

BStGer BB.2023.141 vom 14. März 2024

Bundesstrafgericht, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.141

FR: TPF BB.2023.141 du 14 mars 2024

IT: TPF BB.2023.141 del 14 marzo 2024

Regeste

Refus de reprise de l'instruction (art. 315 CPP); séquestre (art. 263 ss CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1 et référence citée).

E. 1.2

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

E. 1.3

Déposé le 17 août 2023, contre une décision notifiée le 7 août 2023, le recours l'a été en temps utile (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_458/2013 du

E. 2.1.1

Il ressort des éléments au dossier qu'au 2 novembre 2022, les recourantes B. Ltd, D. Ltd, C. Ltd et A. Ltd étaient « radiées et dissoutes » en raison du non-paiement de leurs frais d'enregistrement pendant 7 ans. E. Ltd quant à elle apparaît comme étant seulement « radiée » pour les mêmes raisons au 1er mai 2018. Les extraits fournis datent du 29 juin 2023 (act. 1.2).

E. 2.1.2

Dans une situation comme celle-ci, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'examen de la capacité d'ester en justice d'une société constituée selon le droit étranger doit s'opérer en fonction de la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2016.232-235 du 3 mars 2017 consid. 2.3.2 b) et références citées). La LDIP dispose que les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat (art. 154 al. 1 LDIP). En l'occurrence, il

s'agit du droit des Iles Vierges britanniques. Or, selon la réglementation applicable jusqu'au
- 7 -

31 décembre 2022, le Business Companies Act [ci-après: BCA], Revised Edition 2020 (act. 13.1) prévoit en son art. 213 al. 1 let. c qu'une société peut être radiée notamment lorsqu'elle ne paye pas sa cotisation annuelle ou toute pénalité de retard à la date prévue. En application de l'art. 216 BCA, lorsqu'une société a été radiée du registre en vertu de l'art. 213 BCA, et reste radiée sans interruption pendant une période de 7 ans, elle est dissoute avec effet au dernier jour de cette période. Il sied de relever que la date de dissolution est importante car à partir de là, la société n'existe plus et ne peut plus ester en justice et ce même si elle n'a pas été liquidée (LUDWICZAK GLASSEY/ BONZANIGO, Qualité pour recourir de certaines entités particulières en entraide pénale internationale: hoirie, société dissoute et liquidée et trust, PJA 2022, p. 148). Le document produit par les recourantes n'en dispose pas autrement puisqu'il précise que dès la radiation, la société ne peut agir en justice (act. 11.1 p. 5). Sur cette base, force est de constater que les recourantes B. Ltd, D. Ltd, C. Ltd et A. Ltd n'ont pas qualité pour agir en justice.

E. 2.1.3

Tel apparaît également être le cas pour E. Ltd. Selon l'extrait du registre la concernant, il est indiqué qu'elle est radiée pour non-paiement, mais pas encore dissoute. Cependant, ainsi que le relève le MPC, la révision du BCA entrée en vigueur le 1er janvier 2023, a abrogé à l'art. 216 le délai de 7 ans entre la radiation et la dissolution (act. 13.2). Par ailleurs, une société radiée mais non dissoute au 1er janvier 2023 a un délai de 6 mois pour demander à être rétablie dans le registre. Si cette requête n'a pas été faite dans ledit délai, la société sera dissoute le jour suivant (pt 60D en lien avec le pt 60B 2 BCA). En l'espèce, E. Ltd était radiée au 1er janvier 2023. L'extrait de registre produit date du 29 juin 2023 sans qu'il n'existe d'indication quant à une réintégration dans le registre. Par ailleurs, la recourante n'a fourni aucun élément postérieur au 30 juin 2023 qui permettrait de conclure qu'elle aurait été réinscrite au registre. Partant, il faut en conclure qu'elle aussi a été dissoute de sorte qu'elle non plus ne saurait ester en justice.

E. 2.1.4

S'agissant enfin de la qualité pour recourir de F., ni lui ni les recourantes n'ont produit de document qui permettent d'établir qu'il serait le bénéficiaire unique de la liquidation desdites sociétés, étant rappelé qu'il ne suffit pas de faire la démonstration d'en être l'ayant droit économique.

E. 2.2

Au vu des éléments qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. L'art. 428 al. 1 CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé. Compte tenu du sort de la cause, il incombe aux recourants

- 8 -

de supporter solidairement les frais de la présente procédure, sous forme d'un émolument fixé à CHF 2'000.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure

pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 9 -

E. 6

mars 2014 consid. 2.1). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.188 du 12 août 2014 consid. 1.4; BB.2013.89 du 24 octobre 2013 consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013 consid. 1.4 et références citées). Un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage; arrêt du Tribunal fédéral 1B.94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1). Tel n'est en revanche pas le cas du tiers ne bénéficiant sur l'objet confisqué que de droits personnels (bail, prêt, mandat, créance, etc.; arrêt du Tribunal fédéral 6S.667/2000 du 19 février 2001 consid. 2c, rendu en relation avec l'art. 270 let. h de l'ancienne loi fédérale sur la procédure pénale mais dont les principes restent applicables, v. arrêt 1B.94/2012 susmentionné consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.75 du 19 décembre 2012 consid. 1.3.1). La qualité pour recourir

- 6 -

doit donc être déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché, la qualité d'ayant droit économique ne fondant pas un intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les références citées). S'agissant par contre de l'ayant droit d'une personne morale dissoute, la jurisprudence admet exceptionnellement sa qualité pour recourir s'il démontre, à l'appui de documents officiels, que la société a été liquidée (ATF 123 II 13 consid. 2c et 2d; arrêts du Tribunal fédéral 1B 466/2017 du 27 mars 2018 consid. 3.1; 1A.10/2000 du 18 mai 2000 consid. 1e; 1A.131/1999 du 26 août 1999 consid. 3 et 1A.236/1998 du 25 janvier 1999 consid. 1b/bb, jurisprudence citée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 1.3.2; TPF 2007 158; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.292-293 du 27 avril 2018 consid. 2.1.2 et les références citées; RR.2015.14 du 11 février 2015 et les références citées RR.2009.151-154 du 11 septembre 2009 consid. 1.3.2; GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, 2011, p. 126), sous réserve de l'abus de droit (ATF 137 IV 134 consid. 5.2.1; 123 II 153 consid. 2c et dd p. 157/158). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/1999 du 31 mai 1999 consid. 2c, jurisprudence également citée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.212/2001 du 21 mars 2002 consid. 1.3.2; TPF 2009 183; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.182 du 17 juillet 2008 consid. 2; RR.2007.52 du 13 juin 2007 consid. 3). En particulier, la production du formulaire A signé par l'ayant droit économique du compte détenu par une société dissoute ne suffit pas pour attester de sa qualité de bénéficiaire de la dissolution de cette société (TPF 2009 183).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.